Communauté de communes
Isle Loue Auvézère
En Périgord

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CC-DC-2023-096

Nombre de membres	
En exercice :	47
Quorum :	23
Présents :	38
Pouvoirs :	4

Résultat du vote	
Votants :	42
Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0

L'an **deux mil vingt trois, le quatorze décembre**, à **18h00**, le Conseil communautaire s'est réuni Salle des Fêtes de Lanouaille, après convocation légale en date du 07 décembre 2023, sous la présidence de **M. Bruno LAMONERIE**.

Étaient présents : M. GADAUD Joël, M. LAMONERIE Bruno, M. FAURE Philippe, Mme POURCEL Christel, M. RODRIGUES Antonio, M. EYMERY Claude, Mme CASTELAIN Evelyne, Mme DUCROCQ Corinne, Mme GOURSOLLE Corinne, M. SIMON Pierre, M. ROUSSEAU Philippe, Mme SAGNE Alexandra, M. GENESTE Bruno, Mme LACOSTE Marie-Laure, Mme REYNAUD-LASTERNAS Marianne, M. BOULANGER Jean-Christophe, Mme PERETTI Martine, M. POUQUET Alain, M. QUEMERE Jean-Michel, M. THIBAUD Pierre, M. PIERREFITTE Alain, M. VALENTIN Jean-Pierre, M. CIPIERRE Francis, Mme FARNIER Isabelle, M. BALABEAU Jérôme, M. VILLEMAINE Eric, M. BOUCHAUD Guy, M. REVIDAT Serge, M. CLERGERIE François, M. CAILLAUD Philippe, Mme ALTIER Annie, M. ENGLERT Michel, M. SEGUI Jean-Marie, M. CHABROL Jean-Claude, Mme LAFON Claudine, M. CEYRAT Serge, M. LAGUYONIE Christian. Mme BILLAT Christiane.

Étaient absents excusés : M. QUEYROI Jean-Marie, Mme SEDAN Annie, Mme NOVION Nathalie, M. CELERIER Vincent, M. SUTOUR Pierre, M. BARONNET Laurent, M. MEYZIE Alain.
Étaient absents non excusés : Mme JOUSSEIN Flore, M. BIDAUT Alexandre, M. MOREAU Jean-Jacques.
Pouvoirs : M. QUEYROI Jean-Marie en faveur de M. RODRIGUES Antonio, Mme SEDAN Annie en faveur de Mme REYNAUD-LASTERNAS Marianne, Mme NOVION Nathalie en faveur de M. THIBAUD Pierre, M. BARONNET Laurent en faveur de M. ENGLERT Michel.

Secrétaire de séance : M. Guy BOUCHAUD.

OBJET : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Vu *le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-24 à L332-26,*

Vu *la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*

Vu *le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

Vu *le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;*

AR Prefecture
024-242401024-20231214-CC_DC_2023_096-DE
Reçu le 15/12/2023

***Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le Plan Climat Air Energie Territorial de la collectivité.*

Le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de la collectivité relevant de la catégorie hiérarchique C , sur la base du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, afin de mener à bien le projet suivant : mise en oeuvre et animation du PCAET
Ce contrat de projet est signé pour une durée de 1 an soit du 8 janvier 2024 au 7 janvier 2025 inclus.

L'agent exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures.
La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de trois mois (pour un contrat d'une durée supérieure à trois ans) ou de deux mois (pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois ans).
Le cas échéant, la collectivité peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projetne peut pas être réalisé, ou que le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

- **AUTORISE** la création de l'emploi non permanent de Chargé de mission Transition écologique, à temps non-complet pour une durée de 1 an à compter du 8 janvier 2024
- **PREVOIT** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** le Président à faire, dire et signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Nontron et publication par voie d'affichage le 15/12/2023

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Bruno LAMONERIE

CC Isle Loue Auvézère en Périgord 24270

AR Prefecture

024-242401024-20231214-CC_DC_2023_096-DE
Reçu le 15/12/2023